# Corrigé et barème – Exploiter, préserver et protéger

Qu'est-ce que l'environnement ? Deux « révolutions », néolithique et industrielle, et la forêt française depuis Colbert.

Durée : 240 min – Calculatrice interdite – Sur 20 points · Spécialité HGGSP Terminale

## Exercice 1 – Dissertation ★★★ *(10 pts)*

a) Le « rapport » des sociétés à leurs milieux, c'est à la fois ce qu'elles en font (exploiter, aménager, préserver, protéger) et la manière dont elles les pensent (ressource, paysage, écosystème, environnement). Les sociétés sont des groupes humains organisés (États, savants, entreprises, habitants) ; les milieux, les conditions naturelles où elles vivent. « Nouveau » et « à partir du XIX$^{e}$ siècle » obligent à comparer avec l'avant (Néolithique, gestion forestière d'Ancien Régime) et à suivre les prolongements jusqu'à aujourd'hui. Problématique : la révolution industrielle marque-t-elle une rupture radicale dans la manière dont les sociétés exploitent et pensent leurs milieux, ou change-t-elle surtout l'échelle de rapports anciens ? (2)

b) I. Une rupture d'échelle et de rythme. 1) L'énergie fossile libère les sociétés industrielles de la contrainte des surfaces : machine à vapeur et charbon ; près de 290 millions de tonnes de charbon britannique en 1913 ; Pomeranz, *The Great Divergence* (2000). 2) La population change d'ordre de grandeur : environ 950 millions d'humains en 1800, 1,6 milliard en 1900, 8 milliards en 2022. 3) Des pollutions d'un genre nouveau : soudières de Marseille, « Grande Puanteur » de la Tamise (1858) ; Crutzen date l'Anthropocène de 1784. (2)

c) II. Des transformations et des modes de gestion très anciens. 1) Les sociétés transforment les milieux depuis la néolithisation, vers 9500 av. J.-C. : défrichement, érosion, salinisation, domestication ; grands défrichements des XI$^{e}$-XIII$^{e}$ siècles. 2) Gérer une ressource pour qu'elle dure précède largement l'industrie : ordonnance de Brunoy (1346), ordonnance de Colbert (1669), Carlowitz (1713). 3) Les savants ont conscience de la puissance humaine avant l'industrialisation : Buffon, *Des époques de la nature* (1778), voit déjà « la face entière de la Terre » porter l'empreinte de l'homme. (2)

d) III. La vraie nouveauté : une conscience et des politiques de protection inédites. 1) Le XIX$^{e}$ siècle invente la préservation de paysages et la régulation : décret de 1810, *Alkali Act* (1863), réserve artistique de Fontainebleau (1861). 2) L'État devient aménageur des milieux à l'échelle nationale : Code forestier (1827), landes de Gascogne (1857), restauration des terrains en montagne (1860, 1882) ; reconquête forestière depuis le minimum du début du siècle. 3) Le rapport se renouvelle encore après 1950, au point que la date de la rupture reste débattue : Grande Accélération, ministère de 1971, formalisation de l'Anthropocène rejetée en 2024. Conclusion : on peut parler d'un rapport nouveau, à condition de préciser que la nouveauté tient à l'échelle et à la conscience des transformations, plus qu'à l'action sur les milieux, très ancienne ; ouverture : le changement climatique fait de ce rapport un enjeu géopolitique mondial. (2)

e) Accroche : en 1778, dans *Des époques de la nature*, Buffon écrit que « la face entière de la Terre porte aujourd'hui l'empreinte de la puissance de l'homme » : un demi-siècle avant l'essor industriel de la France, un naturaliste constate déjà que les sociétés ont transformé leurs milieux. Puis la définition du rapport (faire et penser), la révolution industrielle née en Grande-Bretagne vers 1760-1780, la comparaison nécessaire avec l'avant (Néolithique, 1346, 1669), la problématique et l'annonce des trois parties. (2)

**Erreur fréquente** — ne traiter que le XIX$^{e}$ siècle : sans comparaison avec l'avant (Néolithique, 1346, 1669), il est impossible de dire si le rapport est « nouveau ».

## Exercice 2 – Étude critique de documents ★★★ *(10 pts)*

a) Le document 1 est un extrait de l'ordonnance promulguée à Brunoy le 29 mai 1346 par Philippe VI de Valois, premier grand texte royal consacré aux eaux et forêts ; il s'adresse aux « maîtres des eaux et forêts », officiers chargés du domaine royal, au moment où le roi, engagé dans la guerre contre l'Angleterre, cherche à accroître ses revenus. Le document 2 est l'article L112-1 du Code forestier actuel, dans sa rédaction issue de la loi d'avenir pour l'agriculture de 2014, retouchée en 2021 : c'est une norme législative de la République qui s'applique à toutes les forêts de France. Près de sept siècles séparent deux textes qui fondent la politique forestière de l'État. (2)

b) Dès 1346, le roi demande à ses officiers de visiter les forêts et de régler les « ventes », c'est-à-dire les coupes, pour que les forêts « se puissent perpétuellement soustenir en bon estat » : c'est l'idée d'un rendement soutenu, ne pas couper plus que ce qui repousse. Colbert la renforce en 1669 (baliveaux, quart en réserve), Carlowitz la théorise en 1713. Le document 2 en hérite quand il parle de « gestion durable » : l'expression, consacrée par la loi de 2001, ne naît pas avec le développement durable de 1987, elle prolonge une tradition médiévale. (2)

c) Trois changements. Le bénéficiaire : en 1346, la forêt est le domaine du roi, une source de revenus ; au XXI$^{e}$ siècle, elle est placée « sous la sauvegarde de la Nation », comme un bien d'intérêt général. Le champ : Brunoy ne vise que les forêts royales, le Code vise « les forêts, bois et arbres » de tout le territoire, alors que les trois quarts de la forêt française sont privés. Les fonctions : en 1346, seule compte la production de bois ; aujourd'hui, la forêt doit aussi protéger l'eau, l'air et les sols, conserver la biodiversité et stocker du carbone. (2)

d) Ce changement est le fruit d'une longue histoire : Code forestier (1827) ; reboisement des montagnes contre les torrents (1860, 1882) ; préservation de paysages (Fontainebleau, 1861) ; production (Fonds forestier national, 1946 ; ONF, 1964) ; écosystèmes (Natura 2000, 1992) ; loi du 9 juillet 2001 sur la multifonctionnalité. Le carbone traduit l'irruption de la question climatique. (2)

e) Les deux textes sont des normes : ils disent ce que l'État veut, pas ce qui se passe réellement. Au XIV$^{e}$ siècle, l'application dépend d'officiers souvent fraudeurs ; Colbert dénonce encore le désordre des forêts en 1661. La sauvegarde s'exerce « sans préjudice des titres, droits et usages » : l'État compose avec propriétaires et usagers. Les objectifs peuvent se contredire (produire, préserver, stocker du carbone), comme le montrent les débats sur les coupes rases et les résineux. Conclusion : l'idée de gestion durable de la forêt est ancienne et d'origine étatique ; ce qui a changé, c'est l'élargissement de ses bénéficiaires, de son champ et de ses fonctions, de la ressource royale au bien commun de la Nation. (2)

**Méthode** — confronter deux normes éloignées dans le temps, c'est dégager ce qui dure (régler les prélèvements) et ce qui change (bénéficiaire, champ, fonctions), puis rappeler qu'une norme dit ce que l'État veut, pas ce qui se passe.

*Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).*